

dépenses ne rentrant pas dans le cadre des dispositions du précédent paragraphe. Dans ce cas, les dépenses de ce genre doivent — avant d'être effectuées — faire l'objet d'une autorisation du Ministre des affaires étrangères.

Art. 15. — Les Ambassadeurs, consuls ou chefs de mission peuvent être appelés à effectuer des dépenses sur fonds spéciaux.

Les dépenses de ce genre ne seront effectuées que sur l'ordre du Premier Ministre.

Mention en est portée au livre-journal de caisse et aux livres annexes au moyen de la seule indication suivante « dépense prescrite par le Premier Ministre suivant l'ordre n° . . . . . du . . . . . ». Les justifications susceptibles d'être produites seront mises sous enveloppes cachetées et transmises directement au Premier Ministre.

Les dépenses sur fonds spéciaux feront l'objet d'un relevé mensuel en double exemplaire qui sera joint à la comptabilité. Ce relevé ne comportera que les indications ci-dessus indiquées et les références au livre-journal de caisse. Après reconnaissance exacte par le Premier Ministre, un exemplaire de ce relevé sera transmis par le canal du Ministre des affaires étrangères au Ministre des finances pour établissement du mandat de régularisation.

Art. 16. — Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 octobre 1960

S. E. OLYMPIO,

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des finances et des affaires économiques,*

H. D. Coco

**DECRET N° 60-87 du 31 octobre 1960 autorisant la prise en recette par le budget général du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions institués par délibération n° 1-ATT du 13 avril 1956.**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 60-20 du 20 juin 1960 tendant à modifier le régime d'établissement du budget de la caisse de compensation des prestations familiales et celui de la répartition du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions institués par délibération n° 1/ATT. du 13 avril 1960;

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions perçus pendant l'année 1960 en vertu des dispositions de la délibération n° 1-ATT du 13 avril 1956 sera pris en recette en totalité par le budget général du Togo, au titre des produits divers et accidentels.

Art. 2. — Le Ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 octobre 1960

S. E. OLYMPIO,

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des finances et des affaires économiques,*

H. D. Coco

PREMIER MINISTERE

**ARRETE N° 207/PM/MFAE du 24 octobre 1960 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.**

Le Premier Ministre;

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 712-56 AE/PLAN/1 du 11 août 1956 portant réorganisation de la commission des mercuriales;

Vu la décision n° 50/MICEP. du 30 septembre 1959, nommant les membres de la commission des mercuriales;

Vu l'arrêté 264/PM/MICEP. du 28 octobre 1959, fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu les propositions formulées par la commission des mercuriales en sa séance du 28 septembre 1960;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo, ainsi que la taxe de contrôle du conditionnement seront liquidés par le service des douanes, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux indications du tableau ci-après :